

Ordonnance n° 08/008 du 02 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme AMANI »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/075 du 20 décembre 2007 portant convocation de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les résolutions et recommandations pertinentes de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés de suivi et de concertation post-Conférence ;

Considérant les Actes d'engagement signés à Goma en date du 23 janvier 2008, spécialement en ses dispositions relatives à la mise en place d'une Commission Technique Mixte Paix et Sécurité ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses délibérations du 26 janvier 2008 ayant pris acte des résolutions issues de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que des Actes d'engagement susvisés ;

Sur proposition du Ministre d'Etat en charge de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

ORDONNE

Article 1er :

Il est créé un Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme Amani », placé sous l'autorité du Président de la République.

La durée d'exécution du « Programme Amani » est de six mois renouvelables.

Article 2 :

Le « Programme Amani » sera exécuté dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Il a pour objectif global de créer les conditions de sécurisation, de pacification et de reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Article 3 :

L'objectif spécifique du « Programme Amani » est d'assurer l'application des résolutions et recommandations de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que des Actes d'engagement signés à Goma en date du 23 janvier 2008.

Article 4 :

Le « Programme Amani » est exécuté à travers des mécanismes spécifiques au niveau tant national que provincial.

Article 5 :

Au niveau national, le « Programme Amani » est exécuté à travers :

- le Comité de Pilotage ;
- l'Unité de Coordination ;
- le Cadre de concertation.

Article 6 :

Le Comité de Pilotage est l'Organe délibérant du « Programme Amani ».

Sous l'autorité du Président de la République, le Comité de Pilotage définit l'orientation générale et assure l'évaluation régulière du programme.

Il est composé de :

1. Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation ;
2. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
3. Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
4. Ministre de la Justice et Droits Humains ;
5. Ministre des Finances ;
6. Ministre du Budget ;
7. Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;
8. Coordonnateur National du « Programme Amani »

Article 7 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité. Le Coordonnateur National du « Programme Amani » en est le Secrétaire Permanent.

Les Coordonnateurs Nationaux Adjoints assistent aux réunions du Comité de Pilotage sans voix délibérative.

Le Comité de Pilotage peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne qu'il juge à même d'éclairer sa religion sur un point inscrit à son ordre du jour.

Article 8 :

L'Unité de Coordination est l'Organe d'exécution du Programme.

A ce titre, elle assure la gestion courante du Programme.

Elle est présidée par un Coordonnateur National assisté de 4 Coordonnateurs Nationaux Adjoints chargés respectivement d'une Commission Technique Mixte et des Commissions techniques ci-après :

- Commission Technique Mixte Paix et Sécurité ;
- Commission Technique de Pacification et Réconciliation ;
- Commission Technique de Stabilisation et reconstruction ;
- Commission Technique des Finances et projets.

Ces Commissions sont assistées chacune d'un Secrétaire Permanent.

Article 9 :

La Commission Technique Mixte Paix et Sécurité est co-présidée par un délégué du Gouvernement et un délégué de la facilitation internationale.

Elle est composée de :

- représentants du Gouvernement ;
- deux délégués du CNDP en raison d'un par sous-commission ;
- deux délégués du FRF en raison d'un par sous-commission ;
- un délégué de chacun des autres groupes armés signataires des Actes d'engagement ;
- un représentant de chaque entité de la Communauté Internationale signataire des Actes d'engagement ;
- un représentant de la SADC ;
- un représentant de la CEEAC.

Article 10

La Commission Technique Mixte Paix et Sécurité a pour mission d'examiner et de finaliser principalement les questions ci-après :

- Ordre formel aux troupes de cesser les hostilités sur tous les terrains militaires ;
- Localisation géographique des groupes armés (positions exactes sur une carte) ;
- Détermination des zones de désengagement et de tampon ;
- Demande de déploiement des observateurs de la MONUC pour surveiller le cessez-le-feu ;
- Demande de renforcement de la présence de la MONUC pour la sécurisation des civils et de l'opération de redéploiement des troupes des groupes armés vers les centres de transit ;
- Début de mise en oeuvre du plan issu du communiqué conjoint de Nairobi sur le désarmement et rapatriement des groupes armés étrangers ;
- Définition de l'itinéraire de redéploiement des groupes armés vers les centres de transit (1^{er} mouvement) et vers les centres de brassage ou de démobilisation (2^{ème} mouvement) et, en cas de nécessité, suivi de leur formation et instruction ;
- Détermination des modalités du brassage en tenant compte de la présence des groupes armés étrangers visés par le Communiqué conjoint de Nairobi du 09 novembre 2007 ;
- Demande de déploiement de la MONUC dans tous les territoires occupés par :

a) Dans la Province du Nord-Kivu :

Le CNDP, le PARECO, les Mai-Mai Kasindien, les Mai-Mai Kifuafua, les Mai-Mai Vurondo, les Mai-Mai Mongol, l'UJPS, les Mai-Mai Rwenzori et les Simba.

b) Dans la Province du Sud-Kivu :

Le FRF, Groupe Yakutumba, Groupe Zabuloni, Mai-Mai Kirikicho, PARECO/S-K, Raia Mutomboki, Mai-Mai Ny'kiriba, Mai-Mai Kapopo, Mai-Mai Mahoro, Mai-Mai Shikito, Mudundu 40, Simba Mai-Mai et Mai-Mai Rutambuka.

- Rétablissement de l'Autorité de l'Etat (Police, Administration et Justice) ;
- Intégration dans l'armée régulière ;
- Démobilisation et réinsertion sociale ;
- Respect des activités de DDR débouchant, soit sur le brassage dans le cadre de l'intégration au sein des FARDC, soit sur la démobilisation et sur la réinsertion dans le cadre d'un retour définitif à la vie civile, étape essentielle dans le processus de pacification et de sécurisation effective des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;
- Participation, sans réserve, dans la Province du Nord-Kivu, du CNDP, du PARECO, des Mai-Mai Kasindien, des Mai-Mai Kifuafua, des Mai-Mai Vurondo, des Mai-Mai Mongol, de l'UJPS, des Mai-Mai Rwenzori et des Simba ;
et dans la Province du Sud-Kivu, des groupes armés FRF, Yakutumba, Zabuloni, Mai-Mai kirikicho, PARECO/S-K, Raia Mutomboki, Mai-Mai Ny'kiriba, Mai-Mai Kapopo, Mai-Mai Mahoro, Mai-Mai Shikito, Mudundu 40, Simba Mai-Mai et Mai-Mai Rutambuka, à la mise en oeuvre du plan d'intégration des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, (FARDC) et au Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PNDDR), conformément à la législation nationale.
- Communication, dès la signature des Actes d'engagement, conformément au chronogramme mis en place par la Commission ad hoc avec l'assistance de la Communauté Internationale, des listes des effectifs et des armes, ainsi que leurs emplacements.

Article 11 :

La Commission Technique Mixte Paix et Sécurité comprend deux (2) Sous-Commissions :

- la Sous-Commission Militaire Mixte;
- la Sous-Commission Humanitaire et Sociale.

Article 12 :

La Sous-Commission Militaire Mixte est chargée :

- du désengagement ;
- du brassage ;
- de la démobilisation ;
- de la réinsertion sociale.

La Sous-Commission Humanitaire et Sociale est chargée de :

- questions des déplacés internes ;
- questions des réfugiés.

Article 13

La Commission Technique de Pacification et Réconciliation a pour principale mission de créer des conditions favorables à la Paix et à la Réconciliation, de prévenir et s'il échet, de veiller au règlement pacifique des conflits entre communautés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Article 14

La Commission Technique des Finances et Projets a pour principale mission de mobiliser et de gérer rationnellement les ressources tant internes qu'externes, en vue de l'exécution du programme en général, et de la réalisation des projets de développement des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en particulier.

Article 15

La Commission Technique de Stabilisation et Reconstruction a pour principale mission de mobiliser les moyens humains, matériels et techniques en vue de l'exécution des plans de reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Article 16:

L'Unité de Coordination comprend en outre un Observatoire de la cohabitation intercommunautaire et un Observatoire de la gouvernance.

Article 17 :

Un cadre de concertation permet à l'unité de coordination de se réunir régulièrement avec les représentants des Institutions de la République et les représentants de la Communauté Internationale ou des partenaires au développement en vue de les éclairer sur la marche du « Programme Amani », d'obtenir d'eux des observations le cas échéant et de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du Programme.

Article 18 :

Au niveau provincial, le « Programme Amani » est exécuté dans chacune des Provinces précitées, à travers :

- le Comité provincial de gestion ;
- les Commissions provinciales ;
- le Cadre provincial de concertation ;
- la Coordination provinciale de la sous-commission militaire mixte.

Article 19 :

Le Comité provincial de gestion est présidé par le Gouverneur de Province secondé par le Vice-Gouverneur de Province, avec l'assistance d'un Secrétaire Permanent.

Il est composé des catégories de membres ci-après :

- deux (2) représentants (dont une femme) par communauté de base ;
- deux (2) représentants de confessions religieuses ;
- deux (2) représentants de la Société Civile (dont une femme) ;
- deux (2) représentants du secteur privé (dont une femme).

Article 20 :

Les Commissions provinciales en charge de l'exécution du « Programme Amani » sont :

- la Commission, Sécurité et Stabilisation ;
- la Commission de développement ;
- la Commission de pacification ;
- la Commission Humanitaire et Sociale ;

Ces Commissions techniques ont chacune à sa tête un président, assisté d'un Secrétaire Permanent.

Hormis la Commission Technique, Humanitaire et Sociale, les commissions provinciales sont composées des membres désignés en raison de :

- deux (2) délégués par communauté ;
- deux (2) délégués par groupe armé.

Article 21 :

La Commission Technique, Humanitaire et Sociale est constituée de deux cellules ci-après :

- la Cellule d'accompagnement des déplacés : composée de deux délégués par communauté (dont une femme) ;
- la Cellule d'accompagnement des réfugiés : composée de deux délégués par communauté (dont une femme) et des représentants des Chefs Coutumiers.

Article 22 :

Les Commissions provinciales du programme sont chargées d'exécuter les décisions du Comité de Pilotage et de l'Unité de Coordination dans les deux Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, sous l'autorité de l'unité de coordination du programme, en concertation avec les autorités provinciales.

Article 23 :

Sous la présidence du Gouverneur de Province ou de son délégué, un cadre de concertation réunit régulièrement les responsables des Institutions au niveau provincial (Gouvernement provincial, Assemblée provinciale, Cours et Tribunaux au niveau provincial) ainsi que les partenaires au développement en vue de formuler des observations sur l'orientation et l'exécution du « Programme Amani » au niveau de la Province.

Article 24 :

Sous réserve de leurs qualités spécifiques, les membres des différentes structures prévues aux termes de la présente Ordonnance, sont nommés par le Président de la République.

Article 25 :

Les ressources du « Programme Amani » sont constituées de :

- dotations du Gouvernement Central et des Gouvernements provinciaux du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;
- contributions des partenaires extérieurs ;
- dons et legs des personnes physiques ou morales.

Article 26 :

Toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du « Programme Amani » non réglée par la présente Ordonnance, fera l'objet des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Programme, approuvé par le Comité de Pilotage.

Article 27:

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, le Ministre des Finances ainsi que le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Le Premier Ministre,
